



23.05.2016

---

# **Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)**

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017

---

N° de référence: P205-1274

## **Rapport explicatif sur la modification de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)**

### **1 Introduction**

Entrée en vigueur le 24 novembre 1993, l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche régit la protection et l'exploitation des peuplements de poissons et des milieux naturels aquatiques. La diversité naturelle des espèces, les espèces indigènes de poissons, d'écrevisses et d'organismes leur servant de pâture ainsi que leurs habitats doivent être conservés, améliorés et si possible restaurés. Cette ordonnance comprend quatre annexes, dont deux doivent être modifiées.

La présente révision porte sur trois points distincts. Le premier concerne la pêche à l'électricité. La deuxième modification vise à inscrire des espèces de Gobiidés à l'annexe 3 de l'ordonnance. Le troisième point correspond à une modification de la nomenclature des truites.

### **2 Restrictions relatives à la pratique de la pêche à l'électricité (Art. 11, al. 3 OLFP)**

La pêche à l'électricité est autorisée en Suisse seulement à des fins scientifiques ou pour la protection et la gestion des populations piscicoles. Elle constitue un moyen de recensement largement utilisé par les administrations cantonales de la pêche, les bureaux privés, les sociétés de pêche ainsi que par les instituts de recherche. Utilisée de façon appropriée, elle permet de capturer, d'étudier et de recenser les poissons en limitant autant que possible les contraintes. Une autorisation doit être octroyée par les services cantonaux compétents. Par ailleurs, la pêche à l'électricité ne peut être pratiquée que par des personnes ayant suivi une formation spécifique.

Les types d'appareils de pêche à l'électricité autorisés sont définis à l'art. 11, al. 3, OLFP. En tant qu'appareils à basse tension, ils doivent également respecter les exigences fixées à l'art. 4 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT, RS 734.26), qui règle la mise sur le marché des appareils de pêche électrique, et être conformes à la norme européenne EN 60335-2-86 (p. ex. concernant le dispositif « homme mort »), qui s'applique aussi en Suisse.

Des études scientifiques ont récemment mis en évidence le fait que, sous certaines conditions d'utilisation, les appareils de pêche électrique à courant continu ou à impulsions peuvent entraîner pour les poissons des préjudices physiques importants et augmenter leur taux de mortalité. En 2014, l'OFEV a mesuré l'ondulation résiduelle de tous les appareils de pêche électrique à courant continu utilisés en Suisse. Il s'agit de l'amplitude entre les tensions minimale et maximale par rapport à la tension arithmétique moyenne. Sur environ 350 appareils mesurés, seuls 40 % respectaient le seuil de protection du poisson recommandé dans la littérature (ondulation résiduelle inférieure à 10 %). Les propriétaires ont été informés de l'état de leur appareil et sont tenus de les assainir.

L'OFEV propose par conséquent de modifier l'art. 11, al. 3, OLFP pour garantir une protection adéquate des poissons et des écrevisses. Il s'agit d'interdire l'utilisation des appareils à courant à impulsions et d'autoriser uniquement les appareils à courant continu dont l'oscillation de tension par rapport à la tension arithmétique moyenne ne dépasse pas le seuil de 10 %. Pour régler l'importation des nouveaux appareils, l'art. 11, al. 3, OLFP sera annexé à la norme (EN 60335-2-86).

Les propriétaires d'appareils de pêche à l'électricité sont responsables de la conformité de leur matériel. La conformité des nouvelles génératrices doit être attestée par les vendeurs ou les importateurs. Les engins de pêche électrique sont contrôlés tous les cinq ans par les autorités cantonales. Seuls les appareils conformes à l'ordonnance modifiée et à la norme EN 60335-2-86 sont autorisés.

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, tous les appareils de pêche à l'électricité mis sur le marché en Suisse devront satisfaire aux exigences modifiées de l'art. 11, al. 3, OLFP. Les propriétaires devront avoir assaini ou mis hors service leurs appareils considérés comme non conformes lors de la campagne de mesure organisée par l'OFEV en 2014.

### **3 Espèces invasives de Gobiidés (Annexe 3 OLFP)**

Depuis quelques années, deux espèces invasives provenant de la région de la mer Noire ont colonisé le Rhin près de Bâle : il s'agit du gobie à grosse tête (*Neogobius kessleri*) et du gobie rond (*Neogobius melanostomus*). Il est probable que ces espèces ont été introduites sous forme de larves via les eaux de ballast de gros bateaux de transport.

Du fait de leur rapidité de colonisation et de reproduction, les Gobiidés de la mer Noire sont reconnus comme des espèces invasives et peuvent rapidement constituer des populations importantes. Des relevés réalisés pendant l'été 2015 ont attesté une densité allant jusqu'à 12 individus par mètre carré dans le Rhin près de Bâle. Une telle densité a des conséquences inévitables pour la faune indigène, pour laquelle les Gobiidés de la mer Noire représentent des concurrents en matière d'alimentation et d'habitat.

Le chabot, vu son mode de vie, est l'espèce la plus concernée par cette invasion. Mais toutes les espèces lithophiles comme le chevaine, le barbeau ou les salmonidés sont menacées, car les Gobiidés mangent leurs œufs et leurs larves. La faune piscicole du Rhin près de Bâle a déjà considérablement changé et est désormais dominée par les Gobiidés invasifs. En outre, trois autres espèces de Gobiidés pourraient bientôt se répandre en Suisse : le gobie fluviatile (*Neogobius fluviatilis*), le gobie coureur (*Neogobius gymnotrachelus*) et le gobie à nez tubulaire (*Proterorhinus semilunaris*).

Le gobie à grosse tête et le gobie rond ont été observés jusqu'en amont de la centrale hydroélectrique de Kaiseraugst, mais pas encore en amont de celle de Rheinfelden. La navigation commerciale s'arrêtant à Rheinfelden, leur diffusion par les bateaux de transport est limitée. Mais ils risquent d'être transportés activement par les pêcheurs ou les aquariophiles, ou passivement par les bateaux de plaisance (œufs).

Pour garantir la protection de la faune piscicole indigène, l'OFEV propose d'introduire toutes les espèces de Gobiidés de la mer Noire dans l'annexe 3 de l'OLFP (Espèces, races et variétés de poissons et d'écrevisses dont la présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune). Grâce à cette modification, la possession de Gobiidés invasifs dans des aquariums ou des étangs sera soumise à autorisation et leur diffusion active interdite (art. 6 et 7 OLFP). En outre, les cantons seront tenus de prendre des mesures afin d'éviter leur propagation (art. 9a OLFP).

### **4 Adaptation de la taxonomie (art. 1, al. 1 ; art. 2, al. 1 ; annexe 1)**

La nomenclature des espèces de truites ne correspondant plus à l'état actuel des connaissances, elle est adaptée. La classification actuelle de l'OLFP par sous-espèces est modifiée pour que chaque sous-espèce obtienne le statut d'espèce. L'art. 1, al. 1, et l'art. 2, al. 1, ainsi que la liste des espèces indigènes (annexe 1) sont adaptés en conséquence. Les espèces de truites vivant en Suisse sont la truite adriatique (*Salmo cenerinus*), la truite du Danube (*Salmo labrax*), la truite marbrée (*Salmo marmoratus*), la truite zébrée (*Salmo rhodanensis*) et la truite atlantique (*Salmo trutta*).

L'adaptation de la taxonomie des truites entraîne aussi des modifications à l'annexe 1. La distinction entre *Salmo trutta lacustris*, *Salmo trutta trutta* et *Salmo trutta fario* n'a plus cours. Ces trois sous-espèces sont considérées comme différentes formes de la même espèce (*Salmo trutta*). La distinction entre formes de rivière et de lac s'applique aussi à *Salmo marmoratus*. Les populations de truites sont néanmoins toujours réparties par formes de rivière, de lac ou de mer en ce qui concerne le statut de menace et le bassin versant naturel, pour tenir compte des différences en matière d'habitat et de statut de menace. L'annexe 1 ne mentionne les différentes formes que lorsque le statut de menace n'est pas le même.

La nouvelle taxonomie ne modifie pas la pratique actuelle en ce qui concerne la désignation des poissons étrangers à la région (art. 6, al. 2, OLFP) et le transfert de poissons au sein d'un bassin versant (art. 8, al. 2, let. a, OLFP). Dans le cas de populations de truites dont le pool génétique est composé de plusieurs espèces, l'appartenance de la population à une espèce doit être définie par le canton. Ceux-ci peuvent toujours définir des unités de gestion plus petites, par exemple dans le cadre de programmes de repeuplement, lorsque cela s'avère nécessaire pour la conservation de races locales ou pour le maintien à long terme de l'exploitation piscicole (art. 8, al. 3, OLFP). Plusieurs publications

de l'OFEV peuvent les aider dans cette évaluation, qu'il s'agisse des truites ou d'autres espèces telles que les ombres.

Parallèlement aux adaptations taxonomiques concernant les truites, une nouvelle espèce des Alpes du Sud, *Sabanejewia larvata*, est ajoutée à l'annexe 1.

## **5 Conséquences**

### **5.1 Conséquences pour la Confédération et les cantons**

Les modifications de l'OLFP n'ont pas de conséquences en matière de personnel ou de finance pour la Confédération. Les cantons seront chargés de la mise en œuvre de ces modifications. Cependant elles ne devraient pas déboucher sur une charge de travail supplémentaire pour ces derniers.

### **5.2 Conséquences pour l'économie**

Les modifications de l'OLFP n'ont aucune conséquence sur l'économie.